

Directives pour la déclaration des salaires

Prévoyance professionnelle 2026



Assujettissement à l'assurance

Par principe doivent être assurés pour la prévoyance professionnelle tous les salariés soumis à l'AVS dont le salaire annuel est au moins de CHF 22'680, et ceci

- dès le 1er janvier qui suit le 17e anniversaire pour les risques de décès et d'invalidité (en 2026: dès l'année de naissance 2008 et indépendamment de la date de naissance);
- de surcroît, dès le 1er janvier qui suit le 24e anniversaire pour la prévoyance-vieillesse (en 2026: dès l'année de naissance 2001 et indépendamment de la date de naissance).

Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire:

- Les employés disposant d'un contrat de travail limité à trois mois au plus (p. ex. remplaçant du médecin). Si les rapports de travail sont prolongés au-delà de la durée de trois mois, les employés sont à assurer à partir du moment où la prolongation a été conclue.

Attention: les employés qui ont travaillé plusieurs fois temporairement pour le même employeur, sont soumis à la LPP si la durée totale dépasse trois mois et si l'interruption entre deux engagements temporaires n'a pas duré plus de trois mois;

- Les employés qui ont une occupation accessoire et qui sont déjà assurés obligatoirement pour l'activité principale, ou qui, dans leur profession principale, exercent une activité indépendante;
- Les personnes qui, au sens de la loi sur l'assurance-invalidité, sont invalides à 70% minimum;
- Les employés qui ne travaillent pas ou ne prévoient pas de travailler d'une façon permanente en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger. L'exemption ne peut être prononcée que par l'institution de prévoyance après requête adéquate;
- Les employés qui ont déjà atteint l'âge de référence AVS (65 ans).

Les salariés avec un salaire annuel **inférieur à CHF 22'680** (p. ex. employés à temps partiel) peuvent être assurés auprès de la PAT BVG dans des plans qui divergent des dispositions minimales LPP.

Début et fin de l'obligation de cotiser

En règle générale, l'obligation de cotiser **commence** avec le début des rapports de travail, pour autant qu'un salaire minimum de CHF 22'680 par an, resp. de CHF 1'890 par mois, soit convenu. Si les rapports de travail débutent dans le courant d'un mois et que le salaire s'élève à moins de CHF 1'890, l'obligation de cotiser commence le mois suivant.

L'obligation de cotiser **prend fin** au moment où naît le droit à une prestation de vieillesse, en cas de dissolution du rapport de travail ou dès que le revenu calculé sur l'année civile est inférieur au salaire minimum.

Si les rapports de travail prennent fin dans le courant d'un mois et que le salaire, éventuelles rémunérations spéciales (p. ex. 13^e salaire) comprises, pour ce mois s'élève à moins de CHF 1'890, l'obligation de cotiser à la LPP prend fin dès la fin du mois précédent.

Décompte des salaires

1. Principe: salaire soumis à l'AVS

Début décembre 2024, la PAT BVG envoie à l'employeur une liste des salaires 2026 à compléter. L'employeur communique à la PAT BVG le salaire brut AVS par personne assurée qui devrait être, au moment de l'enregistrement du salaire, versé en 2026 (y compris 13^e salaire, prime, etc.).

2. Exceptions

La LPP est basée sur le principe de la déclaration par anticipation. Une taxation définitive sur la base du revenu annuel constaté ultérieurement n'a pas lieu (contrairement à l'AVS). Il y a donc lieu de prêter attention aux:

- **Parts salariales occasionnelles:** les rémunérations uniques ou versées à titre occasionnel et uniquement provisoire, telles que les cadeaux d'ancienneté, les primes de fidélité, les indemnités pour heures supplémentaires et autres, ne doivent pas être déclarées dans le salaire brut.
Les bonus ou primes de performance, accordés en cas d'atteinte d'un objectif fixé, ne sont pas considérés comme des parts salariales occasionnelles et doivent donc être déclarés. De tels versements doivent être pris en considération pour la période ou l'année dans laquelle le paiement est effectué. Il peut donc en résulter des variations par rapport au salaire AVS. Toutefois, ces variations se compenseront d'une période à l'autre.
- **Variations de salaire:** pour les salariés dont le degré d'occupation est variable ou dont le revenu varie (p. ex. rémunération à l'heure), il est recommandé d'assurer une masse salariale fixe, c'est-à-dire de tabler sur un salaire moyen. Pour la prévoyance professionnelle, la déduction LPP doit être la même pour tous les mois de l'année, même lorsque le salaire varie pour cause de maladie, d'accident, de maternité, de service militaire, d'heures supplémentaires, etc.
Veuillez bien aviser la PAT BVG chaque fois qu'un salarié est inapte au travail à partir de 40% d'incapacité et au moins pendant six mois. Nous accorderons dans ce cas une exemption du paiement des cotisations.

Cotisations

1. Salaire soumis à la LPP

Que, dans la prévoyance professionnelle, le salaire soumis à l'AVS soit assuré entièrement ou seulement partiellement, et soit donc soumis à la cotisation, dépend du plan d'assurance choisi dans le cadre de la PAT BVG (éventuellement déduction de coordination, plafonnement, etc.). La PAT BVG calculera les cotisations dues à l'institution de prévoyance professionnelle en se basant sur le plan et le salaire communiqué sur le décompte des salaires, selon le point 3.

2. Calcul des cotisations

La cotisation due à la PAT BVG est composée comme suit:

- d'une cotisation pour la prévoyance-vieillesse (cotisations d'épargne) et pour l'assurance risque (cotisations de risque). Le taux de cotisation dépend de l'âge et du plan choisi;
- d'une contribution aux frais administratifs de l'ordre de CHF 192 par an et par assuré.

Les cotisations doivent être assumées au moins à la moitié par l'employeur.

Le montant de la cotisation est inscrit sur le détail des cotisations. De plus, un outil de calcul est disponible sur le site Web www.pat-bvg.ch.

3. Encaissement des cotisations

L'encaissement de la cotisation LPP s'effectue de la même manière que pour les cotisations AVS: lorsque la masse salariale annuelle soumise à l'AVS, calculée pour tout son personnel, est inférieure à CHF 200'000, l'employeur doit payer les cotisations en règle générale par trimestre; pour une masse supérieure, par mois. Les cotisations doivent être payées dans les 10 jours après l'échéance de la période de paiement, mensuelle ou trimestrielle. Les décomptes finaux et les éventuelles factures supplémentaires seront établis séparément. Les acomptes de l'AVS et de la PAT BVG sont facturés ensemble aux membres affiliés à la caisse de compensation *medisuisse*.



**Personalvorsorgestiftung
der Ärzte und Tierärzte PAT-BVG**

Secteur prévoyance

PAT BVG
Frongartenstrasse 9
9001 Saint-Gall

Tél. 071 556 34 00
www.pat-bvg.ch
info@pat-bvg.ch